

REÇU A LA PRÉFECTURE

29 SEP. 2004

**Pôle Solidarité**

Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

Colmar, le

**ARRETE PSOL**      **2004 - 00473**  
**du**                      **23 SEP. 2004**

**PORTANT sur la modification de l'autorisation de fonctionnement  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
"Halte-garderie CAF", sis au 7 rue Saint Michel à MULHOUSE**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin en date du 19 juillet 2004.
- VU** L'avis du Maire de la commune de Mulhouse réputé acquis en date du 14 septembre 2004.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 14 septembre 2004.

**SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

## ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE

29 SEP. 2004

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 02 - 00369 - DS du 25 septembre 2002 est abrogé.

### ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Halte-garderie CAF" situé 7 rue Saint Michel à Mulhouse, géré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est autorisé à fonctionner à compter du 13 septembre 2004 pour recevoir :

- 4 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent (avec un maximum de 25 heures par semaine)
- 9 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 7 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil occasionnel.

3 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

### ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

### ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame BERTHOLET Michelle, Maîtrise en Sciences Sociales.

### ARTICLE 5 -

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

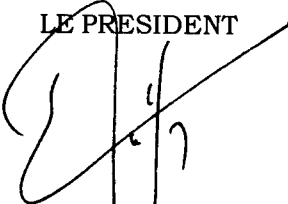
### ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Mulhouse et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER